

FF.022

Arrêté N°2009...../MTSS/SG/DGT/DER
déterminant les emplois réquisitionnés et les
conditions et modalités de réquisition en cas de grève

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Visa CF n°010335
24/11/2009



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008, portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 385 de la loi n°028- 2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, détermine les emplois dont les occupants peuvent être requis en cas de grève et réglemente les conditions et les modalités de la réquisition.

CHAPITRE I : LISTE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES OCCUPANT LES EMPLOIS DEFINIS A L'ARTICLE 384 DU CODE DU TRAVAIL

Article 2 : Les travailleurs occupant les emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité du service public ou à la satisfaction des besoins essentiels de la communauté, peuvent être requis en cas de grève conformément aux dispositions de l'article 384 du Code du travail.

Article 3 : La liste des établissements occupant les emplois répondant aux critères énumérés à l'article 384 du Code du travail est fixée ainsi qu'il suit :

- services médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de fourniture de médicaments ;
- services de fourniture d'énergies (électricité, gaz, hydrocarbures et dérivés) ;
- services d'approvisionnement en eau et assainissement ;
- unités spécialisées dans la distribution de produits reconnus de première nécessité ;
- services de sécurité aérienne ;
- services de transport maritime, terrestre et assimilé ;
- services de transport en commun ;
- services de travaux portuaires ;
- services des mines et carrières ;
- services de sécurité et de maintien de l'ordre public ;
- services des postes et télécommunications ;
- services de l'information ;
- unités d'abattoirs publics et privés ;
- entreprises de pompes funèbres ;
- établissements scolaires à internat ;
- centres des œuvres universitaires.

Article 4 : En cas de grève, les responsables des établissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont tenus soit de leur propre initiative soit à la demande de l'autorité administrative compétente, de dresser et de communiquer dans l'immédiat la liste exhaustive de tous les emplois dont les travailleurs peuvent être réquisitionnés.

Les emplois ainsi recensés devront concerner les travailleurs permanents et les travailleurs temporaires.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE REQUISITION

Article 5 : En application de l'article 385 du Code du travail, les conditions et les modalités de réquisition sont réglementées par les dispositions suivantes du présent chapitre.

Article 6 : En cas de grève, les travailleurs requis sont tenus d'assurer les services nécessaires à la sécurité et à l'entretien des équipements et des installations.

L'autorité compétente constitue les équipes de sécurité dont la liste est communiquée au ministre en charge du travail.

Article 7 : Les directeurs des établissements publics et parapublics procèdent de même en ce qui concerne les agents relevant de leur autorité.

Article 8 : Les réquisitions peuvent être faites également par les employeurs ou leurs représentants dans leurs établissements respectifs pour maintenir en poste les travailleurs occupant les emplois définis à l'article 384 du Code du travail.

Article 9 : Les réquisitions sont individuelles et prononcées par les autorités compétentes.

Article 10 : La notification de l'ordre de réquisition se fait à personne, à domicile, au lieu de travail ou par toute voie appropriée. Les motifs de la décision de réquisition doivent être précisés aux travailleurs et agents concernés.

Article 11 : Tout refus de déférer à un ordre de réquisition régulièrement établi est sanctionné par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

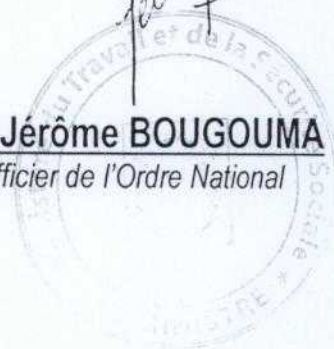
Article 12 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 13 : Le Secrétaire Général du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le..... 2014.....



Dr Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- 1 -Original
- 4 -MTSS
- 1 -Tous ministères
- 7 -Centrales syndicales
- 5 -Patronat
- 24- Membres de la CCT
- 1 -J.O